

VD_FINDINFO HC / 2012 / 764 vom 21. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___764

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 764 du 21 novembre 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 764 del 21 novembre 2012

Regeste

DROIT DE GARDE | 176 al. 3 CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2010; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile et portant sur des conclusions non patrimoniales, le présent appel est recevable. Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles (art. 84 al. 2 LOJV [Loi du 12 septembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01]).

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. citées). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. citées). Des novae peuvent par ailleurs être en principe librement introduites dans les causes régies par la maxime inquisitoire illimitée, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115, pp. 136-137; Jeandin, in CPC commenté, Bâle 2011, n. 5 ad art. 296 CPC et les réf. citées). En l'espèce, le litige porte notamment sur le sort d'un enfant mineur, de sorte que les pièces produites en deuxième instance sont recevables; elles ont ainsi été prises en compte dans la mesure de leur utilité pour l'examen de la cause.

E. 3

a) Dans un premier moyen, l'appelant conteste l'absence d'éléments au dossier de la cause permettant d'étayer ses propos et démontrant le comportement inapproprié de l'intimée à l'égard de l'enfant W._____ ; il reproche au premier juge de ne pas avoir eu la volonté d'obtenir ces éléments objectifs. En outre, il expose les différents griefs qu'il adresse de manière générale à son épouse, et non seulement quant aux capacités éducatives de cette dernière, précisant que le premier juge était en mesure d'apprécier ces griefs. Il affirme ainsi que le premier juge n'a pas pris en considération le fait que V._____, s'en était violemment prise à leur fils à la garderie, qu'elle souffrirait d'une dépendance psychopathologique envers sa famille de Colombie et que cela représentait un danger pour la santé de W._____. Enfin, pour démontrer le bien-fondé de sa thèse, l'appelant se fonde sur deux pièces produites à l'appui de son mémoire d'appel, soit une attestation médicale selon laquelle le 23 avril 2009 un médecin lui aurait conseillé de demander une action éducative en milieu ouvert auprès du SPJ et une ordonnance de renvoi rendue le 11 janvier 2010 par le Juge d'instruction de l'arrondissement de La Côte à l'encontre de V._____, pour faux dans les titres et incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégaux, au sens de l'art. 116 al. 1 let. a LEtr (Loi sur les étrangers; RS 142.20). b) En vertu de l'art. 176 al. 3 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210), relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge des mesures protectrices ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 273 ss CC). Seul le droit de garde est ordinairement attribué dans le cadre de la procédure des mesures protectrices de l'union conjugale ou lorsque des mesures provisionnelles sont ordonnées pour la procédure de divorce (ATF 136 III 353 c. 3.1., JT 2010 I 491). Les principes posés par la jurisprudence et la doctrine en matière de divorce sont applicables par analogie (Chaix, Commentaire Romand, n. 19 ad art. 176 CC; Verena Bräm, Commentaire zurichois, n. 89 et 101 ad art. 176 CC; TF 5A_693/2007 du 18 février 2008; TF 5A_69/2011 du 27 février 2012 c. 2.1., in FamPra.ch 2012 p. 817). Au nombre des critères essentiels pour l'attribution de la garde ou de l'autorité parentale, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin personnellement de l'enfant et à s'en occuper ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent, de même que, le cas échéant, les rapports qu'entretiennent plusieurs enfants entre eux. Il convient de choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. Ainsi, l'intérêt de l'enfant prime dans le choix de son attribution à l'un des deux parents. Si le juge ne peut se contenter d'attribuer l'enfant au parent qui en a eu la garde pendant la procédure, ce critère jouit d'un poids particulier lorsque les capacités d'éducation et de soin des parents sont similaires (ATF 136 I 178 c. 5.3.; ATF 117 II 353 c. 3; ATF 115 II 206 c. 4a; ATF 115 II 317 c. 2; cf. aussi TF 5A_181/2008 du 25 avril 2008, FamPra.ch 4/2008. n. 104 p. 98; TF 5C.238/2005 du 2 novembre 2005, FamPra.ch 2006 n. 20 p. 193.). Dans les procédures du droit de la famille, la maxime inquisitoire impose au juge d'établir d'office les faits pour les questions relatives aux enfants. Le juge doit ordonner une expertise lorsque cette mesure apparaît le seul moyen de preuve idoine, en particulier lorsqu'il ne dispose pas de connaissances personnelles suffisantes pour se prononcer sur le bien de l'enfant; il jouit à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (TF 5A_146/2011 du

juin 2011 c. 4.1; TF 5A_798/2009 du 4 mars 2010 c. 3.1 et les réf. citées, non publié in ATF 136 I 118). c) Le premier juge a considéré que la difficulté avec laquelle les parties communiquent entre elles et leur situation générale ne constituaient pas des motifs justifiant une modification de l'attribution du droit de garde sur l'enfant W. _____, dont le régime avait été fixé le 6 mars 2009, dès la séparation des parents. Il a en outre constaté qu'il n'y avait aucun autre élément au dossier de la cause pour justifier un transfert du droit de garde, les parties ayant fait des déclarations contradictoires lors de l'audience du 17 juillet 2012 au sujet de l'éducation de leur enfant. Le premier juge a ainsi estimé que l'attribution du droit de garde à V. _____, n'était pas contraire aux intérêts de l'enfant. Il a toutefois précisé que la situation pourrait être réexaminée si le résultat de l'expertise effectuée par le SUPEA devait apporter un éclairage nouveau sur les conditions de vie de l'enfant auprès de sa mère.

d) L'appelant se contente de plaider librement sa version des faits sans démontrer en quoi la constatation du premier juge serait erronée. En effet, les deux pièces produites en appel sur lesquelles il s'appuie pour étayer ses arguments ne sont pas suffisantes. L'attestation médicale porte sur une période bien antérieure à la procédure actuelle et ne contient rien qui permettrait de mettre en doute les capacités éducatives de la mère. Ce document indique par contre que les difficultés familiales remontent à plusieurs années. Quant à l'ordonnance de renvoi précitée, elle est sans rapport avec l'attribution du droit de garde. Cela étant, le premier juge a ordonné une expertise au SUPEA afin d'examiner les compétences parentales respectives des père et mère et d'émettre toute proposition relative à l'attribution de l'autorité parentale et de la garde sur l'enfant. Il pourra ainsi prendre sa décision sur la base d'un examen objectif et il apparaît par conséquent prématuré de statuer dès à présent au sujet d'un éventuel transfert du droit de garde. Mal fondé, le moyen de l'appelant doit être rejeté.

4. a) Dans un deuxième moyen, l'appelant remet en cause la nécessité d'établir un passeport pour les déplacements de l'enfant W. _____, celui-ci possédant d'ores et déjà une pièce d'identité lui permettant de voyager en Europe. D. _____ ajoute qu'il avait déjà signalé la disparition de l'enfant pendant plusieurs jours durant l'exercice de son droit de visite et qu'il a ainsi des craintes de voir son épouse l'enlever. Dans son mémoire d'appel, il conclut à l'annulation du chiffre V du dispositif de l'ordonnance entreprise mais, compte tenu de ce qui précède, il faut en déduire qu'il conclut en réalité à l'annulation du chiffre III du dispositif de la décision du premier juge.

b) Le simple fait d'alléguer un risque de déménagement à l'étranger ne suffit pas à démontrer la nécessité d'attribuer le droit de garde à l'autre parent. Il convient en effet de prouver l'atteinte au bien de l'enfant. A cet égard, les difficultés inhérentes à un déménagement à l'étranger (l'intégration, la langue) ne constituent pas une mise en danger de l'enfant (TF 5A_425/2011 du 7 septembre 2011 c. 3, rés. RMA 2011 p. 475). En cas de menace sérieuse pour le bien de l'enfant, l'autorité tutélaire - respectivement le juge des mesures protectrices ou provisoires (art. 315a al. 1 CC) - peut toutefois interdire le départ à l'étranger, en se fondant sur l'art. 307 al. 3 CC. En principe, en présence d'un tel danger, le droit de garde est attribué à l'autre parent (TF 5A_643/2011 du 22 novembre 2011 c. 5.1.2, rés. RMA 2012 p. 104).

c) Le premier juge a retenu que rien n'indiquait que la demande de l'intimée d'établir un passeport à l'enfant correspondait à l'intention d'utiliser ce document pour disparaître à l'étranger avec l'enfant. Les seules affirmations de l'appelant sont insuffisantes pour infirmer cette constatation. Pour le reste, on peut renvoyer aux considérants de la décision entreprise, complets et convaincants, selon lesquels les documents requis sont nécessaires à l'enfant pour voyager. Mal fondé, le moyen de l'appelant doit être rejeté.

5. En conclusion, l'appel doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance attaquée confirmée. La condition de

l'art. 117 let. b CPC n'étant pas remplie, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée. Il convient toutefois de renoncer à mettre à la charge de l'appelant les frais judiciaires de deuxième instance (art. 112 al. 1 CPC), aucune avance n'ayant par ailleurs été encaissée. L'intimée n'a pas été invitée à se déterminer, il n'y a ainsi pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance en sa faveur. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. L'arrêt motivé, rendu sans frais, est exécutoire. Le Juge délégué : Le greffier : Du 22 novembre 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. D._____, ■ Me Franck-Olivier Karlen (pour V.______). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.